

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018011372

Dossier numéro : 2018-03-14/01

Titre

14 MARS 2018. - Loterie Nationale. - Règles de participation du Lotto

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-05-2022 inclus.

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 29-03-2018 page : 31069

Entrée en vigueur : 26-05-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Participation dans les centres on line

Art. 1-11

[CHAPITRE 2.](#) - Participation par Internet

Art. 12-24

[CHAPITRE 3.](#) - Participation par d'autres canaux physiques ou digitaux

Art. 25

[CHAPITRE 4.](#) - Tirages spéciaux

Art. 26

[CHAPITRE 5.](#) - Formulaires pour abonnements

Art. 27-28, 28/1

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 29

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Participation dans les centres on line

Article [1er](#). La prise de participation s'effectue selon la méthode de traitement "on-line", c'est-à-dire en temps réel par un réseau de terminaux et de distributeurs automatiques qui sont directement reliés à un système informatique de la Loterie Nationale et qui communiquent à celui-ci pour enregistrement les éléments de participation qui figurent sur les bulletins visés à l'article 2 ou qui résultent de la procédure spéciale visée à l'article 11. Toutefois, seule la procédure spéciale visée à l'article 11 s'applique aux distributeurs automatiques.

Les terminaux et distributeurs automatiques sont installés par la Loterie Nationale dans les centres on-line avec lesquels elle a conclu une convention à ce sujet.

Art. 2. § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, les joueurs émettent leurs pronostics au moyen de bulletins.

Les trois types de bulletins disponibles sont :

1° le bulletin appelé "simple";

2° le bulletin appelé "multi";

3° le bulletin appelé "multiplus" ou "multi+";

Les types de bulletins visés à l'alinéa 2 sont utilisables pour la prise de participation pour 1, 2, 4, 6, 8, 10, 20 ou 24 tirages, selon le choix du joueur.

La prise de participation pour un tirage se rapporte au tirage dont la date et le jour sont mentionnés sur le ticket de jeu ou la communication visés à l'article 7, pour autant que les éléments de participation enregistrés soient, avant le tirage, retranscrits sur un support informatique, conformément à l'arrêté royal du 21 mars 2018 portant le règlement du Lotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale.

La prise de participation pour 2, 4, 6, 8, 10, 20 ou 24 tirages se rapporte aux 2, 4, 6, 8, 10, 20 ou 24 tirages successifs dont les dates et jours sont mentionnés sur le ticket de jeu ou la communication visés à l'article 7, pour autant que les éléments de participation enregistrés soient, avant le premier des tirages successifs, retranscrits sur un support informatique, conformément à l'arrêté royal du 21 mars 2018 portant le règlement du Lotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale.

La Loterie Nationale peut prévoir la possibilité pour le joueur de choisir le(s) tirage(s) futur(s) au(x)quel(s) il souhaite participer. La Loterie Nationale détermine alors le nombre de tirages futurs auxquels il peut être participé, si ces tirages doivent être successifs ou non, et le dernier tirage auquel il peut être participé.

§ 2. Dans le cadre d'actions ponctuelles ou permanentes, la Loterie Nationale peut émettre des bulletins spécifiques autres que ceux visés au § 1er, alinéa 2.

Le cas échéant, selon le choix de la Loterie Nationale, ces bulletins peuvent :

1° être utilisables, soit pour un tirage, soit pour plusieurs tirages successifs ou non dont le nombre ne peut être supérieur à 24 ;

2° mentionner ou non la date ou les dates des tirages concernés ;

3° permettre une participation à concurrence d'une mise ne pouvant, par bulletin et par tirage, être supérieure à 6.256,25 euros ;

4° comporter, soit des paramètres de jeu préimprimés excluant tout choix du joueur, soit des paramètres de jeu dont certains sont préimprimés, excluant tout choix du joueur, les autres étant laissés au choix du joueur.

Pour les bulletins visés à l'alinéa 2, le montant de la mise due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication de trois paramètres que sont la mise d'1,25 euro visée à l'article 6, alinéa 2, le nombre de combinaisons de 6 numéros participantes et le nombre de tirages concerné par la participation.

§ 3. Les bulletins visés au § 1er, alinéa 2, portent un numéro préimprimé qui, composé de 2 groupes de 3 chiffres variables, sert exclusivement à leur gestion.

Les bulletins visés au § 2, alinéa 2, portent un numéro préimprimé dont la composition peut être différente de celle du numéro préimprimé des bulletins visés au § 1er, alinéa 2.

Seuls les bulletins émanant de la Loterie Nationale sont valables pour la prise de participation. Ils sont mis à la disposition des joueurs dans les centres on line et/ou par tout autre canal jugé utile par la Loterie Nationale. La Loterie Nationale peut autoriser la vente des bulletins au prix qui, fixé par elle, ne peut être supérieur à 25 cents par bulletin.

Les bulletins peuvent comporter des mentions :

1° informatives, explicatives ou réglementaires destinées aux joueurs;

2° publicitaires en faveur de la Loterie Nationale et/ou, moyennant contrepartie financière ou autre, en faveur de tiers avec lesquels la Loterie Nationale estime commercialement opportun de collaborer pour promouvoir ses activités.

Art. 3. Pouvant être présenté, selon le choix de la Loterie Nationale, au public sous l'appellation "bulletin", le bulletin simple comporte un nombre de grilles qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être supérieur à 20. Chaque grille comporte 45 cases numérotées de 1 à 45. Selon sa mise, le joueur remplit la ou les grilles de son choix, aucune contrainte liée à l'ordre positionnel des grilles n'étant imposée pour leur remplissage. L'ordre de remplissage des grilles ne confère à celles-ci aucun avantage de quelque nature que ce soit.

Le joueur choisit par grille 6 numéros en traçant une croix en forme de "x" dans les cases concernées.

Sur le bulletin figurent en outre des cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 1, 2, 4, 6, 8, 10, 20 ou 24. Elles permettent au joueur de choisir une participation à 1, 2, 4, 6, 8, 10, 20 ou 24 tirages. Le joueur exprime son choix en marquant d'une croix en forme de "x" la case appropriée.

Le montant de la mise Lotto globalement due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication des trois paramètres que sont la mise d'1,25 euro visée à l'article 6, alinéa 2, le nombre de grilles remplies et le nombre de tirages concerné par la participation.

Il est fixé à :

1° un minimum d'1,25 euro pour la participation à 1 tirage d'une grille;

2° un maximum de 600 euros pour la participation à 24 tirages de 20 grilles.

Les montants des mises liées à la participation à 1, 2, 4, 6, 8, 10, 20 ou 24 tirages de 1 à 20 grilles peuvent être mentionnés au dos des bulletins.

Art. 4. Le bulletin multi comporte une grille à 45 cases numérotées de 1 à 45.

Sur le bulletin figurent également des cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 15. Elles indiquent le nombre de numéros à choisir dans la grille au prorata de la mise

concernée.

Le joueur marque d'une croix en forme de "x", une des neuf cases visées à l'alinéa 2. Sur la grille il trace une croix en forme de "x" dans les cases correspondant aux numéros de son choix.

Sur le bulletin figurent en outre des cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 1, 2, 4, 6, 8, 10, 20 ou 24. Elles permettent au joueur de choisir sa participation à 1, 2, 4, 6, 8, 10, 20 ou 24 tirages. Le joueur exprime son choix en marquant d'une croix en forme de "x" la case appropriée.

Le montant de la mise Lotto globalement due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication des trois paramètres que sont la mise d'1,25 euro visée à l'article 6, alinéa 2, le nombre de combinaisons de 6 numéros réalisées en fonction du nombre de numéros choisi dans la grille et le nombre de tirages concerné par la participation.

Il est fixé à :

1° un minimum de 8,75 euros pour la participation à 1 tirage de 7 numéros;

2° un maximum de 150.150 euros pour la participation à 24 tirages de 15 numéros.

Le montant de la mise pour la participation à un tirage selon que l'on choisisse 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 numéros figure en regard de la case correspondant au nombre de numéros choisi.

Les montants des mises liées à la participation à 2, 4, 6, 8, 10, 20 ou 24 tirages de 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 numéros peuvent être mentionnés au dos des bulletins.

Art. 5. Le bulletin multiplus ou multi+ comporte un nombre de grilles qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être supérieur à 20. Chaque grille comporte 45 cases numérotées de 1 à 45.

Sur le bulletin figurent également des cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 7, 8, 9 ou 10. Elles indiquent le nombre de numéros à choisir dans la ou les grilles. Le joueur marque d'une croix en forme de "x", une de ces quatre cases, le nombre de numéros choisi devant être le même pour toutes les grilles remplies. Selon sa mise, le joueur remplit la ou les grilles de son choix, aucune contrainte liée à l'ordre positionnel des grilles n'étant imposée pour leur remplissage. L'ordre de remplissage des grilles ne confère à celles-ci aucun avantage de quelque nature que ce soit.

Sur le bulletin figurent en outre des cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 1, 2, 4, 6, 8, 10, 20 ou 24. Elles permettent au joueur de choisir sa participation pour 1, 2, 4, 6, 8, 10, 20 ou 24 tirages. Le joueur exprime son choix en marquant d'une croix en forme de "x" la case appropriée.

Le montant de la mise Lotto globalement due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication des trois paramètres que sont la mise d'1,25 euro visée à l'article 6, alinéa 2, le nombre total de combinaisons de 6 numéros réalisées par l'ensemble des grilles jouées et le nombre de tirages concerné par la participation.

Il est fixé à :

1° un minimum de 8,75 euros pour la participation à 1 tirage d'une grille dans laquelle ont été cochés 7 numéros;

2° un maximum de 126.000 euros pour la participation à 24 tirages de 20 grilles dans chacune desquelles ont été cochés 10 numéros.

Les montants des mises dues pour la participation à un tirage d'une grille sur laquelle ont été cochés 7, 8, 9 ou 10 numéros sont mentionnés au recto du bulletin.

Les montants des mises liées à la participation à 1, 2, 4, 6, 8, 10, 20 ou 24 tirages de 1 à 20 grilles sur lesquelles ont été cochés 7, 8, 9 ou 10 numéros peuvent être mentionnés au verso des bulletins.

Art. 6. En participant au Lotto au moyen d'un bulletin :

1° simple, on réalise par grille une seule combinaison de 6 numéros qui représente un pronostic;

2° multi, on réalise par grille toutes les combinaisons de 6 numéros pouvant résulter des 7 à 15 numéros choisis. De 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 numéros résultent respectivement 7, 28, 84, 210, 462, 924, 1.716, 3.003 ou 5.005 combinaisons différentes de 6 numéros. Chacune de ces combinaisons de 6 numéros représente un pronostic;

3° multiplus ou multi+, on réalise par grille toutes les combinaisons de 6 numéros pouvant résulter des 7 à 10 numéros choisis. De 7, 8, 9 ou 10 numéros résultent respectivement 7, 28, 84 ou 210 combinaisons différentes de 6 numéros. Chacune de ces combinaisons de 6 numéros représente un pronostic.

La mise par pronostic est fixée à 1,25 euro.

Art. 7. Après paiement de sa mise Lotto, lequel s'effectue en espèces ou par tout autre moyen de paiement agréé par la Loterie Nationale, le joueur reçoit un ticket de jeu délivré par l'imprimante connectée au terminal ou intégrée au distributeur automatique, ou une communication sur un support physique ou électronique officiel.

Ce ticket de jeu ou cette communication mentionne:

1° la date et l'heure de la prise de participation;

2° la date et le jour du tirage lorsqu'il s'agit d'une participation à un tirage ou les dates et jours des tirages lorsqu'il s'agit d'une participation à plusieurs tirages;

3° les numéros de participation enregistrés au tirage à numéros, présentés selon la formule de participation choisie par le joueur;

4° un nombre de codes, suivant le nombre de combinaisons de jeu acquis pour le tirage à numéros, pour la participation au tirage à codes ;

5° le montant total de la mise payée ;

6° un code à barres ;

7° une série de numéros de code, destinés à des fins de contrôle, d'identification et de gestion ;

8° éventuellement toutes les indications explicatives, informatives ou réglementaires jugées utiles par la Loterie

Nationale ;

9° éventuellement des images ou textes publicitaires en faveur de la Loterie Nationale et/ou, moyennant contrepartie financière ou autre, en faveur de tiers avec lesquels la Loterie Nationale estime commercialement opportun de collaborer pour promouvoir ses activités.

En acceptant le ticket de jeu ou la communication sur le support physique ou électronique officiel, le joueur adhère aux éléments de participation qui y figurent.

[1 La Loterie Nationale peut en tout cas prévoir des mises maximales pour les joueurs individuels, qui sont communiquées par tous les moyens que la Loterie Nationale juge utiles.]¹

(1)<DIVERS 2022-04-27/02, art. 1, 003; En vigueur : 12-05-2022>

Art. 8. Toutes les croix en forme de "x" tracées sur les bulletins doivent se situer à l'intérieur des cases concernées. Elles doivent être tracées au stylo à bille, en noir ou en bleu.

Art. 9. Les bulletins présentés pour enregistrement ne peuvent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

Art. 10. Les centres on line peuvent, au moyen du terminal et sur indication du joueur, rectifier les éléments d'un bulletin incorrectement rempli en vue de permettre l'enregistrement des éléments de participation.

Art. 11. § 1er. La prise de participation peut s'effectuer sans recours à l'un des bulletins visés à l'article 2 moyennant la formule appelée "Quick Pick". En optant pour cette formule, le joueur renonce à la faculté de choisir ses numéros Lotto et accepte que ceux-ci lui soient attribués aléatoirement par le système informatique de la Loterie Nationale.

Déterminées par la Loterie Nationale, les possibilités de participation offertes par la formule "Quick Pick" peuvent :

1° correspondre aux possibilités de jeu présentées par les bulletins visés à l'article 2;

2° se présenter sous une formule qui, appelée "Full Loto", permet de participer à un tirage avec 15 combinaisons de 6 numéros, chacun des numéros allant de 1 à 45 étant repris, toutes combinaisons confondues, deux fois. En l'occurrence, le ticket de jeu ou la communication sur le support physique ou électronique officiel peut comporter la mention distinctive "Full Loto";

3° être en tout ou partie différentes des possibilités de jeu visées aux 1° et 2°, ces différences portant sur :

a) le nombre de tirages successifs ou non concerné par la participation. Fixé par la Loterie Nationale, ce nombre de tirages ne peut être supérieur à 24;

b) le nombre de combinaisons jouées au Lotto qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être supérieur à 5.005 par prise de participation et par tirage.

Les tickets de jeu ou les communications sur le support physique ou électronique officiel délivrés en utilisant la formule "Quick Pick" peuvent comporter la mention distinctive "Quick Pick".

La formule "Quick Pick" s'applique également aux tickets de jeu ou les communications sur le support physique ou électronique officiel délivrés par des distributeurs automatiques. Les possibilités offertes doivent toutefois s'inscrire dans les mêmes limites que celles visées à l'alinéa 2 et sont rendues publiques par tous moyens jugés utiles par la Loterie Nationale.

La Loterie Nationale rend publiques, par tous moyens jugés utiles, les modalités liées aux possibilités de participation offertes par la formule "Quick Pick" visées à l'alinéa 2, 3°, étant entendu que la mise due pour le Lotto correspond toujours au résultat de la multiplication des trois paramètres que sont la mise d'1,25 euro visée à l'article 6, alinéa 2, le nombre de combinaisons de 6 numéros jouées et le nombre de tirages concerné par la participation.

Un Quick Pick peut également être proposé en combinaison avec une autre loterie. La Loterie Nationale donne à cette possibilité de combinaison un nom commercial de son choix. La Loterie Nationale détermine les formules et les prix de ces combinaisons.

§ 2. La prise de participation peut également s'effectuer au moyen de la formule qui, appelée "Replay", permet au joueur de participer au Lotto avec des paramètres de jeu identiques à ceux imprimés sur son ticket de jeu ou communiqués sur son support physique ou électronique officiel.

La formule "Replay" visée à l'alinéa 1er repose sur les modalités suivantes :

1° l'emploi de cette formule concerne exclusivement les tickets de jeu ou les communications sur un support physique ou électronique officiel délivrés sous l'empire du présent règlement;

2° dans l'instant suivant immédiatement la lecture par le terminal d'un ticket de jeu ou d'une communication sur un support physique ou électronique officiel gagnant ou perdant, le joueur a la possibilité de demander la délivrance d'un ticket de jeu ou d'une communication sur un support physique ou électronique officiel "Replay". S'il renonce à cette possibilité, le ticket de jeu concerné ou la communication sur un support physique ou électronique officiel concernée n'est plus utilisable pour cette délivrance;

3° un même ticket de jeu ou une même communication sur un support physique ou électronique officiel, qu'il ou elle soit ou non délivré(e) par la formule "Replay", ne peut donner lieu qu'à un "Replay";

4° un ticket de jeu ou une communication sur un support physique ou électronique officiel délivré par la formule "Replay" peut servir d'appui à la délivrance d'un nouveau ticket de jeu "Replay" ou une nouvelle communication sur un support physique ou électronique officiel "Replay";

5° la délivrance d'un ticket de jeu "Replay" ou une communication sur un support physique ou électronique officiel "Replay" n'est possible que lorsque les tirages Lotto mentionnés sur le ticket de jeu ou sur la communication sur un support physique ou électronique officiel lui servant d'appui ont tous été effectués;